

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 167/25
Dossier L-SA-822/24

Audience publique du 16 janvier 2025

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre de l'Immigration et de l'Asile en fonctions, sinon par son Ministre d'Etat en fonctions, poursuites et diligences de l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL, établi à L-ADRESSE1.), représenté par son directeur actuellement en fonctions,

partie créancière-saisissante,

comparant par Maître Saikou DRAME, avocat, en remplacement de Maître Marc THEWES, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie,

comparant en personne, assisté de PERSONNE2.), agissant en tant qu'interprète,

e n p r é s e n c e d e

L'OFFICE NATIONAL D'INCLUSION SOCIALE, établi à L-ADRESSE3.),

partie tierce-saisie.

FAITS :

Sur demande de validation de saisie de la partie créancière-saisissante en date du 22 juillet 2024, les parties furent convoquées à comparaître à l'audience publique du jeudi, 14 novembre 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, lors de laquelle l'affaire fut fixée pour plaidoiries à l'audience publique du jeudi, 12 décembre 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19.

A ladite audience, le mandataire de la partie créancière-saisissante, Maître Saikou DRAME, avocat, en remplacement de Maître Marc THEWES, avocat, et le débiteur saisi, PERSONNE1.), assisté de PERSONNE2.) agissant en tant qu'interprète, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 16 janvier 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 16 avril 2024 par le Juge de Paix de Luxembourg, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, poursuites et diligences de l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL, a été autorisé à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes ou pensions de PERSONNE1.) entre les mains de l'OFFICE NATIONAL D'INCLUSION SOCIALE pour avoir paiement du montant de 12.974,30.- EUR avec les intérêts légaux sur 12.551,62.- EUR à partir du 12 mai 2022 jusqu'à solde.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 22 avril 2024.

Par courrier entré au greffe de ce tribunal en date du 29 avril 2024, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son encontre.

A l'audience publique du 12 décembre 2024, la partie créancière-saisissante a fait demander la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause pour le montant précité de 12.974,30.- EUR avec les intérêts légaux sur 12.551,62.- EUR à partir du 12 mai 2022 jusqu'à solde.

Pour appuyer ses prétentions, la partie créancière-saisissante a, notamment, fait verser les pièces suivantes :

- Le jugement numéro 859/2022 rendu le 15 juillet 2022, dont le dispositif est conçu comme suit :

« Par ces motifs

Le Tribunal de paix de et à Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.) et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme ;

se déclare compétent pour en connaître ;

déclare la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG fondée ;

condamne PERSONNE1.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (Office National de l'Accueil) à titre d'arriérés d'indemnité d'occupation mensuelle la somme de 12.551,62.-euros avec les intérêts au taux légal à partir du 12 mai 2022 jusqu'à solde ;

déclare la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG en allocation d'une indemnité de procédure non fondée ;

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance. » ;

- L'exploit d'huissier du 13 septembre 2022 portant signification du jugement précité à PERSONNE1.) avec commandement de payer ;

- Le décompte annexé à la requête introductive d'instance.

PERSONNE1.), assisté de PERSONNE2.) qui a traduit les propos tenus à l'audience, ne s'est pas opposé au principe de la validation sollicitée en cause mais s'est plaint du fait que le montant des retenues mensuelles légales serait trop élevé et a demandé la réduction dudit montant.

Sur ce, l'avocat de la partie créancière-saisissante a déclaré ne pas avoir mandat pour se positionner par rapport à cette demande, tout en invitant PERSONNE1.) à contacter l'ONIS afin de lui exposer sa situation financière et ses doléances.

A toutes fins utiles, le Tribunal se permet de rappeler les principes applicables en la matière :

- D'après le courant jurisprudentiel auquel le Tribunal se rallie et sous réserve des spécificités concernant les saisies-arrêts pratiquées moyennant sommation à tiers-détenteur, la saisie-arrêt constitue une voie d'exécution et présente de ce fait des garanties de recouvrement au profit des créanciers dont ceux-ci ne peuvent pas être privés sans leur consentement, de sorte que la mainlevée judiciaire est exclue (Thierry HOSCHEIT, Les saisies-arrêts et cessions spéciales, Editions Paul BAULER, numéro 318).

- Les dispositions légales concernant les quotités saisissables et cessibles sont d'ordre public en ce sens que ni les parties, ni le juge ne peuvent y déroger en les majorant au-delà de ce qui est prévu par la loi. Le juge ne peut pas non plus priver le saisissant de ses droits en réduisant ces quotités en dessous de ce qui autorise la loi, sauf accord du saisissant avec des retenues inférieures aux quotités légales. (Thierry HOSCHEIT, op.cit., n° 204).

Il est de principe qu'en présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi, le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, étant celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée en cause pour le montant de 12.974,30.- EUR avec les intérêts légaux sur 12.551,62.- EUR à partir du 12 mai 2022 jusqu'à solde.

En application des dispositions de l'article 115 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

donne acte au tiers saisi de sa déclaration affirmative ;

déclare bonne et valable ;

valide la saisie-arrêt pratiquée le 16 avril 2024 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, poursuites et diligences de l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL, sur l'allocation d'activation de PERSONNE1.) entre les mains de l'OFFICE NATIONAL D'INCLUSION SOCIALE pour avoir paiement du montant de 12.974,30.- EUR avec les intérêts légaux sur 12.551,62.- EUR à partir du 12 mai 2022 jusqu'à solde ;

ordonne à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur l'allocation d'activation de la partie débitrice-saisie à partir du 22 avril 2024, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

ordonne en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme totale redue ;

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, assistée de la greffière Carole HEYART avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART